

**DELIBERATION N° 118/2011  
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE POUR L'ENSEIGNEMENT  
FRANÇAIS A L'ETRANGER  
Séance du 11 mai 2011**

**Avenant à la convention-type entre l'Agence pour l'enseignement français à  
l'étranger et un établissement conventionné « dit mutualisateur »**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 452-4, L 452-5 et D 452-8,

Vu la délibération n° 100/2010 du conseil d'administration de l'Agence pour  
l'enseignement français à l'étranger en sa séance du 25 novembre 2010,

Dans le cadre de la mise en place des établissements mutualisateurs, le Conseil  
d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger adopte  
l'avenant à la convention-type entre l'Agence pour l'enseignement français à  
l'étranger et un établissement conventionné « dit mutualisateur » annexé à la  
présente délibération.

Nombre de votants : **24**


Pour : **21**

Contre : /

Abstentions : 3

Fait à Paris, le 11 mai 2011

Le président du conseil  
d'administration de l'AEFE



Christian **MASSET**

## Conseil d'administration du 11 mai 2011

ANNEXE A LA DELIBERATION N° 118/2011

### **Projet d'avenant à la convention-type entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et un établissement conventionné « dit mutualisateur »**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 452-4, L 452-5 et D 452-8,

Vu la délibération n° 100/2010 du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en sa séance du 25 novembre 2010,

Vu la délibération n° .../... du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en sa séance du 11 mai 2011 et relative aux modalités de participations financières des établissements homologués aux frais de fonctionnement du réseau,

Vu la délibération n° .../... du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en sa séance du 11 mai 2011 et relative à la modification par voie d'avenant de la convention type visée au 4° de l'article D- 452-8 du code de l'éducation,

Vu la délibération n° .../... du conseil d'administration de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger en sa séance du 11 mai 2011 et fixant la liste des établissements « dits mutualisateurs »,

Vu la convention initiale entre l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger et ..... du .....

*entre*

**L'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, représentée par M..... l'Ambassadeur (rice) de France à .....**

*et*

**Le ....., représenté par M. ...., responsable légal de l'établissement conventionné**

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

#### **Article 1 :**

La convention initiale susvisée est complétée par les dispositions définies à l'article 2 du présent avenant.

#### **Article 2 :**

L'établissement conventionné signataire du présent avenant est dit « mutualisateur » au sens de la délibération du 25 novembre 2010 précitée.

A ce titre, l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger lui confie la mise en oeuvre, la gestion et le suivi des accords de partenariat relevant de sa zone géographique de compétence, qu'elle-même aura conclus avec les établissements homologués et de toute autre action déconcentrée.

Le suivi budgétaire et financier des opérations afférentes sera différencié dans la comptabilité de l'établissement dit « mutualisateur » qui produira annuellement un bilan financier détaillé de ces opérations à l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger selon les modalités et une présentation définie par l'AEFE.

Fait à ....., le ..... en deux exemplaires

**Pour l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,  
L'ambassadeur (rice) de France  
à .....**

**Pour l'établissement conventionné**